

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 06 mars 2024

### **COMPTE RENDU**

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 48

Absents : 11

- dont représentés : 4

- dont suppléés : 0

Votants : 52

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Jean-Luc DUPONT ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Raymond HAUSER ; Clément LEBLEU ; Jonathan LEIDNER ; Emmanuel THIRY

POUVOIRS : Jean-Luc DUPONT à Isabelle BUGOT ; Clément LEBLEU à Corinne GEORGES-HAMAN ; Jonathan LEIDNER à Jennifer MULLER ; Emmanuel THIRY à Etienne LAURENT

ABSENTS : Sandrine BOTTIN ; Nathalie DREXLER ; Charlotte PACIFICI ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI

#### **I SOMMAIRE**

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	Délibération n°	N° page
APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07/02/2024	1	2
<u>AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS</u>		
SEBL GRAND EST – PRISE DE PARTICIPATIONS PAR VOIE D'ACQUISITION D'ACTIONS AUPRÈS DE LA RÉGION GRAND EST	2	2
SEBL GRAND EST – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DUF AU SEIN DES ORGANES SOCIAUX DE SEBL GRAND EST	3	5
MISSION LOCALE – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE 2023	4	5
SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT (SEBVF) – PRINCIPE D'EXTENSION DU SYNDICAT AUX COMMUNES DE FONTENY ET ORON	5	5
<u>TOURISME ET CULTURE</u>		
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET PATRIMOINE DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	6	6

Le Conseil Communautaire a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 07 février 2024 (joint au présent).

Plusieurs Entreprises Publiques Locales maillent le territoire de la Région Grand Est. La plupart intervient en milieu urbain et dans nos métropoles. Une seule est spécialisée dans le pilotage d'opérations en milieu périurbain, rural ou dans les petites et moyennes villes : SEBL Grand Est, la société d'économie mixte (SEM) dont la Région est l'actionnaire majoritaire.

Ces territoires spécifiques auxquels SEBL Grand Est s'adresse prioritairement ont des caractéristiques propres. Notamment le fait d'évoluer dans un environnement dans lequel le marché de l'immobilier ou la dynamique d'implantation d'entreprises est plus contrainte que dans les grandes métropoles. La compétence et les nombreuses références de SEBL Grand Est l'autorisent à proposer une offre adaptée à ces besoins spécifiques.

C'est pourquoi le positionnement promu par SEBL Grand Est d'être la « SEM des territoires », c'est-à-dire de tous les territoires, notamment ceux dans lesquels ses compétences en matière d'ingénierie de projets, projets d'aménagement ou de construction d'équipements publics sont particulièrement demandées.

La SEM peut également, du fait de son assise financière, porter les investissements des collectivités, dans le cadre de contrats de concession notamment.

Aux termes de ses statuts, SEBL Grand Est a pour objet :

- 1) La réalisation d'opérations de construction et d'équipements d'infrastructures,
- 2) La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, à savoir entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser, toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elle-même pour objet de :
  - Mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat,
  - D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
  - De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
  - De réaliser des équipements collectifs ou des bâtiments de recherche ou d'enseignement supérieur,
  - De lutter contre l'insalubrité,
  - De permettre le renouvellement urbain,
  - De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels.
- 3) La mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ce cadre, elle peut en particulier assurer les actions suivantes :

  - Réaliser toutes études préalables,
  - Acquérir et céder tous immeubles et ensembles immobiliers
  - Construire et réhabiliter tous immeubles,
  - Acquérir et céder tous baux et fonds de commerce ou artisanaux dans les conditions du Code de l'Urbanisme,
  - Exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorités définis au Code de l'Urbanisme,
  - Réaliser les opérations expropriation,
  - Louer, vendre, gérer, entretenir, mettre en valeur par tous les moyens ces immeubles et ensembles immobiliers.
- 4) L'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général, complémentaires avec les objectifs et missions d'aménagement et de construction de la société.

La société peut en outre passer toute convention appropriée, et accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le capital social de SEBL Grand Est est actuellement fixé à 5.520.000,00 euros divisé en 5.520.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Un projet d'augmentation de capital d'un montant de 238.248,00 € est en cours, en vue de renforcer la participation au capital de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe (CEGEE), la Banque Populaire Alsace Champagne Ardennes (BPALC) et la Société Batigère Habitat. Le capital social serait ainsi porté à 5.758.348,00 €, divisé en 5.758.348 actions de 1 euro de valeur nominale chacune. Dans ce contexte, la Région Grand Est a proposé à plusieurs collectivités du territoire, dont le District Urbain de Faulquemont Communauté de Communes, d'entrer au capital de SEBL Grand Est par voie d'acquisition d'actions, qui leur permettra d'avoir un lien direct au sein même de la SEM.

Précisément, il est proposé au District Urbain de Faulquemont Communauté de Communes, d'acquérir auprès de la Région Grand Est, 50 000 actions de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées.

La cession serait consentie au prix total de cinquante mille euros (50 000 €), soit (1) euro par action.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la collectivité cessionnaire étant rappelé que cette acquisition sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code Général des Impôts.

Par délibération du 29 janvier 2024, le Conseil d'Administration de SEBL Grand Est a agréé ce projet de cession d'actions.

La réalisation de la cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Délibération concordante de l'assemblée délibérante de la Région Grand Est.
- Approbation par l'Assemblée Générale de la SEM de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire dans les comptes de la SEM sur justificatif de l'ordre de mouvement correspondant émis par la Région.

Les huit (8) collectivités suivantes ont accepté l'offre de la Région Grand Est d'entrer au capital de SEBL Grand Est :

- La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (10.000 actions)
- La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont (50.000 actions)
- La Commune de Toul (35.000 actions)
- La Communauté d'Agglomération d'Epinal (75.000 actions)
- La Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine (50.000 actions)
- La Commune de Saint-Avold (35.000 actions)
- La Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne (50.000 actions)
- La Commune de Châlons en Champagne (35.000 actions)

L'entrée de ces huit (8) nouvelles collectivités au capital de SEBL Grand Est s'accompagnera d'une modification de la répartition des sièges au Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il est envisagé de créer une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire qui regrouperaient le Département des Vosges, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, la Communauté du District Urbain de Faulquemont, la Commune de Toul, la Communauté d'Agglomération d'Epinal, la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, la Commune de Saint-Avold, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ainsi que la Commune de Châlons-en-Champagne. Deux sièges d'administrateur seraient attribués à l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale comprendrait un délégué de chaque Collectivité membre et désignerait en son sein ses deux représentants au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité membre de l'Assemblée Spéciale disposerait au sein de cette Assemblée Spéciale d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

**Projection de la composition du Conseil d'Administration à l'issue de l'augmentation de capital en cours et après l'entrée au capital des 8 nouvelles collectivités**

Actionnaires	% capital	Siège (s) Conseil d'Administration
Région Grand Est	45,61 %	6
Département 57	9,77 %	2
Département 54	9,77 %	2
Département 55	2,24 %	1
Assemblée Spéciale	6,56 %	2
<b>Collectivités</b>	<b>73,96 %</b>	<b>13</b>
Caisse des dépôts et Consignations	16,05 %	1
BPALC	1,86 %	1
Batigère Habitat	2,60 %	1
CCI 57	1,31 %	1

<b>CEGEE</b>	1,74 %	1
<b>CCI 54</b>	1,11 %	
<b>CCI 88</b>	0,65 %	
<b>Chambre Régionale Agriculture Grand Est</b>	0,37 %	
<b>CCI 55</b>	0,21 %	
<b>La Banque Postale</b>	0,14 %	
<b>ARCELOR</b>	0,01 %	
<b>Autres actionnaires</b>	<b>26,04 %</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>18</b>

Après l'exposé qui précède, il vous est donc proposé de vous prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- Délibération concordante de l'assemblée délibérante de Région Grand Est ;
- Approbation par l'Assemblée Générale de SEBL Grand Est de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.
- Au vu des projets de statuts modifiés de la Société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de cinquante mille euros (50 000 €) au capital de la Société d'économie mixte locale SEBL Grand Est par acquisition de cinquante mille (50 000) actions auprès de la Région Grand Est d'une valeur nominale d'un euro chacune, libérées intégralement, au prix d'un euro et cinq centimes par action cédée, soit cinquante-deux mille cinq cents euros ;  
Tous les frais relatifs à ces cessions d'actions seront à la charge de la Collectivité cessionnaire, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code Général des Impôts.  
Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la collectivité cessionnaire dans les comptes de la Société sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par la Région Grand Est.
- Inscrire cette dépense au budget, correspondant au montant à régler à la Région Grand Est ;
- Donner tous pouvoirs au Président pour réaliser l'acquisition d'actions.

VU le rapport du Président,

VU le projet de statuts modifiés de la Société d'économie mixte locale SEBL Grand Est, annexé à la délibération et joint au présent,

VU les dispositions de l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- Délibération concordante de l'assemblée délibérante de Région Grand Est ;
- Approbation par l'Assemblée Générale de SEBL Grand Est de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.
- d'approuver la prise de participation au capital de la Société d'économie mixte locale SEBL Grand Est par acquisition auprès de la Région Grand Est de cinquante mille actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, libérées intégralement, au prix d'un euro et cinq centimes par action, soit cinquante-deux mille cinq cents euros au total.  
Tous les frais relatifs à cette cession d'actions seront à la charge de la Collectivité cessionnaire, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.  
Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire du DUF dans les comptes de la Société sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par la Région Grand Est.  
Les actions seront payables à la Région Grand Est, après présentation de l'ordre de mouvement visés par la Société émettrice des actions.
- d'inscrire cette dépense au budget, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à la Région Grand Est.

- de donner tous pouvoirs au Président pour réaliser cette acquisition d'actions auprès de la Région Grand Est et, notamment lui notifier la présente délibération, et plus généralement faire le nécessaire.

## **AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      SEBL GRAND EST – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DUF AU SEIN DES ORGANES SOCIAUX DE SEBL GRAND EST**

### **VOTE**

**POUR : 50**

**ABSTENTION : 2**

Par délibération du 06 mars 2024, il a été décidé d'approuver la prise de participation du DUF au sein de la société d'économie mixte locale SEBL Grand Est.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la désignation des représentants du DUF au sein des organes sociaux de SEBL Grand Est.

Se portent candidats aux fonctions de délégué du DUF au sein de l'Assemblée Spéciale :

Titulaire : François LAVERGNE, Président

Suppléant : Bruno BIANCHIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président

Se portent candidats aux fonctions de représentant du DUF au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires :

Titulaire : François LAVERGNE, Président

Suppléant : Bruno BIANCHIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président

VU le rapport du Président,

VU les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire a décidé :

- De désigner François LAVERGNE titulaire et Bruno BIANCHIN suppléant pour représenter le DUF au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société d'économie mixte locale SEBL Grand Est.
- D'autoriser le Président ou son suppléant à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de SEBL Grand Est, notamment celle de Président de l'Assemblée Spéciale ou de représentant de ladite Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'administration.
- De désigner François LAVERGNE titulaire et Bruno BIANCHIN suppléant pour représenter le DUF au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société d'économie mixte locale SEBL Grand Est.

## **AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      MISSION LOCALE – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE 2023**

Le DUF est statutairement compétent en matière de développement économique, emploi, formation et insertion sur le territoire de ses 33 communes.

A ce titre, il s'est engagé dans une politique active permettant d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire du DUF et particulièrement des jeunes les plus défavorisés, en partenariat avec la Mission Locale Moselle Centre. Afin de poursuivre cette collaboration, il convient de régulariser le versement de la subvention de 2023, correspondant à 1,40 centimes d'euros par habitant.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé le versement d'une subvention d'un montant de 34 496 € à la Mission Locale Moselle Centre au titre de l'année 2023.

## **AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT (SEBVF) – PRINCIPE D'EXTENSION DU SYNDICAT AUX COMMUNES DE FONTENY ET ORON**

Le District a réceptionné, le 18 janvier dernier, un courrier du Syndicat Des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont lui demandant de se prononcer sur le principe d'extension du SEBVF aux communes de Fonteny et Oron.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Fonteny et Oron a manifesté sa décision d'adhérer au SEBVF par une délibération en date du 31.03.2023. Pour information, le SIE de Fonteny et Oron distribue de l'eau potable aux 242 habitants des communes de Fonteny et Oron, soit un peu plus de 20 000 m<sup>3</sup> à partir d'un forage aux grès du rhétien.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, le Conseil Communautaire dispose d'un délai de trois mois, à partir de la réception du courrier correspondant, pour se prononcer sur l'admission de ces deux nouvelles communes au SEBVF.

Le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent cumulé (investissement et exploitation) de 59 983.12 €.



Le Conseil Communautaire, à l'unanimité et conformément aux textes et procédures en vigueur, a approuvé l'adhésion des communes de Fonteny et Oron au SEBVF.

## **TOURISME ET CULTURE**

### **SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET PATRIMOINE DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

#### **VOTE**

**POUR : 51**

**ABSTENTION : 1**

La Société d'Histoire et Patrimoine du District Urbain de Faulquemont vient de sortir le 7<sup>ème</sup> numéro de sa revue « Mémoires » en ce début d'année 2024.

Cette revue annuelle, richement documentée, comprend de nombreux articles traitant de l'histoire de toutes les communes du District et permet ainsi de sensibiliser à la sauvegarde du patrimoine local. L'association est d'ailleurs soutenue à ce titre par le Département de la Moselle et la Région Grand-Est.

Cette publication devenant une référence en la matière, le Conseil Communautaire a attribué à la Société d'Histoire et Patrimoine du District Urbain de Faulquemont une subvention de 1 250 €, sous réserve du vote du budget.

# PROCÈS-VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 07 FÉVRIER 2024 à FAULQUEMONT

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	1	– Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 29/11/2023	page 1
M. le Président	2	– Multi-accueil petite enfance Part'Âges – Renouvellement de la concession de service public	page 1
M. le Président	3	– Golf de Faulquemont-Pontpierre – Renouvellement de la concession de service public	page 1
M. le Président		– Actualités économiques et institutionnelles	page 1
M. le Président	4	– Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024	page 2
M. Jean-Michel WEBANCK		– Information délégations	page 2

### SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2024

La séance débute à 18H02.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

**EXCUSÉS** : Jean BRACCO ; Isabelle BUGOT ; Graziella FROHWERK ; Nicolas HINZ ; Clément LEBLEU

**POUVOIRS** : Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS ; Nicolas HINZ à Danièle STAUB ; Clément LEBLEU à Etienne LAURENT

**ABSENTS** : Sandrine BOTTIN ; Nathalie DREXLER ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI ; Suzanne THIELEN

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

#### 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29/11/2023

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 29 novembre 2023. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance du 29 novembre 2023.

#### 2 MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE PART'ÂGES – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le Président donne lecture de l'exposé :

« La concession de service public qui nous lie avec CRESCENDO arrive à échéance le 30/09/2024.

De ce fait, nous devons nous prononcer sur le mode de gestion de la structure pour les prochaines années.

Je vous propose, au vu du rapport ci-joint, de vous prononcer en faveur d'une concession de service public de type affermage. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

#### 3 GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE – RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le Président donne lecture de l'exposé :

« La concession de service public qui nous lie avec L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE arrive à échéance le 31/03/2025.

De ce fait, nous devons nous prononcer sur le mode de gestion de la structure pour les prochaines années.

Je vous propose, au vu du rapport ci-joint, de vous prononcer en faveur d'une concession de service public de type affermage. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

#### ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

#### 4 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2024

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements, et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, et L 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le Président présente le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, délibère sur la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire.

#### INFORMATION DÉLÉGATIONS

Le Président passe la parole à Jean-Michel WEBANCK, Vice-Président en charge des finances.

Jean-Michel WEBANCK informe les conseillers des dernières décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées :

#### MARCHÉS PUBLICS

Liste des marchés conclus pour l'année 2023					
TRAVAUX					
2023-006	Aménagement de bureaux au sein du bâtiment des services techniques (procédure adaptée)	LOT 1 : Gros œuvre	STROILI	21 897,00 €	29/12/2023
		LOT 2: Couverture Bardage (relance suite à infructuosité-PM2023-003)	SMAC	33 957,60 €	23/01/2024
		LOT 3: Serrurerie	SOMEG	27 408,00 €	29/12/2023
		LOT 4: Menuiseries extérieures	XYLOTECH	19 165,20 €	29/12/2023
		LOT 5: Plâtrerie cloisons modulaires ventilation	SEE LAUER	135 343,14 €	29/12/2023
		LOT 6: Carrelage	DECO CARRELAGE	22 880,40 €	29/12/2023
		LOT 7: Électricité	ETA	52 330,07 €	29/12/2023
		LOT 8: Chauffage, ventilation, plomberie	IDCS	53 982,00 €	29/12/2023
TOTAL TTC			366 963,41 €		
SERVICES					
2023-007	Collecte des points d'apport volontaire (procédure formalisée)	LOT 1: Fibreux	SANS SUITE		
		LOT 2: Emballages plastiques métal	SANS SUITE		
		LOT 3: Verre	MINERIS	283 762,50 €	14/12/2023

#### DÉCISION – DOSSIER ADICAPE

DECISION ADICAPE	DATE REMISE DOSSIER	SOCIETE	COMMUNE	ACTIVITE	NATURE INVESTISSEMENT	MONTANT DEFINITIF INVESTISSEMENTS HT	MONTANT SUBVENTIONNABLE	MONTANT SUBVENTION (20%)
01-16-01-24	11/01/2024	SAS DELAPLACE	MARANGE-ZONDRANGE	TRANSFORMATION DU CAFÉ	Acquisition matériel professionnel et informatique Travaux et investissements immobiliers, aménagements	27 492.89 €	27 492,89 €	5 499.00 €

#### INFORMATIONS DIVERSES

IRTS : Les formations proposées sont en cours d'élaboration, en septembre prochain le programme sera connu et diffusé.

DOB : Le montant de l'emprunt concernant le budget annexe gestion des déchets sera à affiner.

REOM : La prospective prévoit une hausse du taux de redevance pour les usagers et les professionnels.

DAC : Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) prévoit une autorisation de programme subvention qui comprend la Dotation d'Aménagement Communautaire (DAC) et d'autres subventions dont le montant varie entre 2024 et 2026. Les critères d'attribution de la DAC restent inchangés.

MOBILITE : La réflexion sur la mobilité sera abordée lors du diagnostic du PLUi.



Nombre de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active par commune :

	2022 *	2023 *	Evolution
FAULQUEMONT	138	126	-8,70%
CREHANGE	64	58	-9,38%
LONGEVILLE LES ST AVOLD	38	43	13,16%
TETING SUR NIED	15	20	33,33%
BAMBIDERSTROFF	14	12	-14,29%
ZIMMING	11	5	-54,55%
FLETRANGE	10	14	40,00%
MARANGE ZONDRANGE	8	7	-12,50%
LAUDREFANG	8	9	12,50%
VATIMONT	7	3	-57,14%
TRITTELING REDLACH	6	3	-50,00%
PONTPIERRE	4	11	175,00%
ARRIANCE	4	2	-50,00%
BOUCHEPORN	4	9	125,00%
FOULIGNY	4	3	-25,00%
ELVANGE	4	2	-50,00%
GUINGLANGE	3	1	-66,67%
ADELANGE	3	2	-33,33%
HAN SUR NIED	3	0	-100,00%
VOIMHAUT	3	0	-100,00%
MANY	2	0	-100,00%
VITTONCOURT	2	1	-50,00%
ARRAINCOURT	2	0	-100,00%
THICOURT	2	0	-100,00%
THONVILLE	2	0	-100,00%
MAINVILLERS	1	1	0,00%
HERNY	1	2	100,00%
HALLERING		2	
VAHL LES FAULQUEMONT		1	
<b>Total</b>	<b>363</b>	<b>337</b>	<b>-7,16%</b>

\* Données issues du Département

\*\*\*\*\*

Le Président reprend la parole et sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19H37.



# STATUTS

---



## PROJET DE STATUTS MODIFIES

## ARRETES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 29 JANVIER 2024

## ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SEBL GRAND EST.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "S.A.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

1° de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation de grands équipements collectifs (assainissement, adduction d'eau, réseaux divers, bases de loisirs, etc.) ainsi que d'actions ou opérations d'aménagement visées aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

2° de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location ;

3° de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi qu'à la construction et à l'aménagement des équipements d'accompagnement, à la location ou à la vente de ces immeubles et à la gestion, à l'entretien et à la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;

4° de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement de tout bâtiment, équipement, et installation complémentaires des activités visées aux 1°, 2° et 3 ou de nature à promouvoir les énergies renouvelables et/ou l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à l'exploitation, à la gestion, à l'entretien et à la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui. Elle pourra, notamment, sous réserve du respect des dispositions en vigueur, prendre des participations dans tout organisme de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage, de délégation de service public ou de concessions.

Et d'une manière générale, elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : 48, place Mazelle à METZ (Moselle).

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 5.520.000 Euros.

Il est divisé en 5.520.000 actions d'une seule catégorie de UN Euro chacune.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus, égale à 85 % du capital social.

#### **Projet article modifié :**

Le capital social est fixé à 5.758.348 Euros.

Il est divisé en 5.758.348 actions d'une seule catégorie d'UN Euro chacune.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus, égale à 85 % du capital social.

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**



Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribués aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La société est administrée par un conseil d'administration de 18 membres, dont 12 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements:

**Projet de modification : Article 17 – 1<sup>er</sup> alinéa modifié :**

La société est administrée par un conseil d'administration de 18 membres, dont 13 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les

présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée **spéciale** et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

**Projet d'insertion d'un nouvel article :**

**ARTICLE 17 BIS – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS :**

Les collectivités territoriales ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun au Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.



L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Dans les autres cas, le Règlement intérieur peut prévoir que les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent être consultés par tout moyen écrit.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales, est de 3 ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Il n'est pas tenu compte des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge.

#### **ARTICLE 19 CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultatives aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

#### **ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs

autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 21 – PRESIDENCE DU CONSEIL**

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence ou en cas d'empêchement du président, à convoquer le Conseil d'administration et à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires

#### **ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 23 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 24 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attri-



butions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

#### **ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

#### **ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Les élus mandataires de leur collectivité au sein du conseil d'administration ne peuvent recevoir une telle rémunération qu'à condition d'y avoir été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum de la rémunération susceptible d'être perçue ainsi que la nature des fonctions qui la justifie.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

## **ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

## **ARTICLE 29 – EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### **ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

### **ARTICLE 31 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la région.

### **ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

### **ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire lequel doit être reçu par la société préalablement à la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de



l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

#### **ARTICLE 37 - VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment, les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

#### **ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### **ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale

extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

#### **ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

#### **ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.



#### **ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

#### **ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

#### **ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

#### **ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

#### **ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

## **ARTICLE 52 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

#### **ARTICLE 54 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 55 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 56 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence de la direction générale, spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.